

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL ADMINISTRATIF ET ECONOMIQUE**


---

B — N° 59

10 novembre 1995

**Sommaire**

Arrêté grand-ducal du 21 septembre 1995 concernant le nom de famille et les titres des Membres de la Famille grand-ducale . . . . .	page 1168
Arrêté ministériel du 27 septembre 1995 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil National pour Etrangers . . . . .	1168
Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1995 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Chiers, en abrégé S.I.A.CH. . . . .	1170
Administration des Contributions – Examen de fin de stage . . . . .	1175
Administration de l'Enregistrement et des Domaines – Caisse des Consignations . .	1175
Entreprises d'assurances – Transfert du portefeuille «assurance-auto» de l'entreprise d'assurances «CGA LUX S.A.» à l'entreprise d'assurances «LA LUXEMBOURGEOISE D'ASSURANCES S.A.» . . . . .	1177
Santé – Art de guérir . . . . .	1177
Titres au porteur – Oppositions – Mainlevées d'opposition . . . . .	1177

---

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 27 septembre 1995.

*La Ministre de la Famille,*  
**Marie-Josée Jacobs**

---

**Arrêté grand-ducal du 6 octobre 1995 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Chiers, en abrégé S.I.A.CH.**

Nous JEAN, par la Grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 23 décembre 1958 et par la loi du 29 juillet 1981;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Bascharage en date du 24 mai 1995, de Differdange en date du 17 mars 1995, de Pétange en date du 6 février 1995 et de Sanem en date du 3 février 1995;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les communes de Bascharage, Pétange, Differdange et Sanem sont autorisées à créer un syndicat intercommunal dénommé «syndicat intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Chiers», en abrégé S.I.A.CH.

**Art. 2.** Le syndicat a son siège à la station d'épuration intercommunale sise dans la commune de Pétange.

**Art. 3.** Le syndicat a pour objet l'assainissement du bassin tributaire de la «Chiers» en entretenant, exploitant et faisant fonctionner la/les station(s) d'épuration de Pétange / et autres, les collecteurs principaux et les ouvrages annexes et en faisant exécuter tous autres travaux qui seront rendus nécessaires par l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, le tout dans le respect du principe pollueur-payeur.

**Art. 4.** Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

Les membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux. Ils s'engagent à n'organiser aucun service identique ni à entrer dans un autre syndicat créé aux mêmes fins.

**Art. 5.** Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par un délégué pour chaque tranche de ses capacités d'épuration réservées de 10.000 unités «équivalents-habitants» ou fraction d'une telle tranche.

Les délégués doivent être membres des conseils communaux respectifs.

**Art. 6.** Le comité est chargé de prendre les mesures propres à remplir les obligations du syndicat. Il gère la fortune syndicale et peut en disposer pour assurer la mission qui lui est confiée. Il est tenu de gérer les affaires du syndicat dans l'intérêt des communes syndiquées.

**Art. 7.** Les travaux du secrétariat et ceux de la recette sont nettement séparés. Le secrétaire et le receveur du syndicat sont nommés par le comité, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. L'engagement et la fixation du statut et de la rémunération des agents visés ci-dessus sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

**Art. 8.** Le financement du syndicat est assuré par la participation des communes aux dépenses du syndicat, participation déterminée pour chaque commune par site et en fonction des charges imputables directement aux différents sites et des charges générales à ventiler sur les différents sites. Le budget annuel est à établir de manière à équilibrer les charges d'exploitation par des recettes provenant de la facturation. Un déficit constaté à la fin de l'exercice devra être épongé par les communes-membres à moins qu'il ne puisse être résorbé soit par des excédents des années antérieures, soit par des excédents à créer au cours des trois exercices à venir. Tout excédent annuel devra être mis en réserve et servira notamment à résorber d'éventuels déficits ultérieurs.

**Art. 9.** Le syndicat est constitué pour une durée de dix ans. Après l'expiration de cette période, l'acte syndicat est renouvelé par tacite reconduction de dix en dix ans à moins que le syndicat ne soit dissous dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article 11 de la loi modifiée du 14 février 1900.

**Art. 10.** Les statuts font partie intégrante de l'arrêté d'institution. Toute modification ultérieure des statuts doit être approuvée par les communes syndiquées avant d'être soumise à l'approbation du Grand-Duc.

**Art. 11.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur*  
**Michel Wolter**

Château de Berg, le 6 octobre 1995.  
**Jean**

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE LA CHIERS - S.I.A.CH.

### 1. Création du Syndicat

1.1. Les communes de Bascharage, Pétange, Differdange et Sanem ont convenu de créer un syndicat intercommunal dénommé «Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du bassin de la Chiers», en abrégé S.I.A.CH.

1.2. Le syndicat est régi par:

- la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;
- l'arrêté grand-ducal autorisant sa création;
- les présents statuts qui font partie intégrante de l'arrêté grand-ducal d'institution.

### 2. Membres

2.1. Les communes mentionnées au point 1.1. sont considérées comme membres-fondateurs.

2.2. D'autres communes peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 14 février 1900 et à condition qu'elles mettent à la disposition du syndicat les capacités d'épuration et les collecteurs d'amenée nécessaires à l'épuration de leurs eaux usées. Cet apport peut être fait en nature ou en espèces. Si l'apport est fait en espèces, il revient au syndicat de l'investir dans l'intérêt de la création des capacités d'épuration requises et des collecteurs d'amenée y relatifs.

2.3. Un membre du syndicat peut sortir du syndicat dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1900.

### 3. Siège

3.1. Le syndicat a son siège à la station d'épuration intercommunale sise dans la commune de Pétange.

### 4. Objet

4.1. Le syndicat a pour objet l'assainissement du bassin tributaire de la «Chiers» en entretenant, exploitant et faisant fonctionner la/les station(s) d'épuration de Pétange/et autres, les collecteurs principaux et les ouvrages annexes et en faisant exécuter tous autres travaux qui seront rendus nécessaires par l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, le tout dans le respect du principe pollueur-payeur.

De cet objet découlent les obligations suivantes:

- a) la collecte et l'épuration des eaux usées en provenance des localités raccordées;
- b) l'exploitation, l'entretien et le remplacement des installations de la/des station(s) d'épuration, des collecteurs principaux et des ouvrages annexes;
- c) le traitement, le recyclage, respectivement l'élimination des boues d'épuration et tous autres résidus provenant de l'exploitation.
- d) l'acquisition de l'équipement technique et du mobilier;
- e) l'investissement dans les infrastructures d'exploitation en fonction des adaptations et modernisations techniques et en fonction de l'extension des capacités suivant les besoins des différents membres associés.

Les membres du syndicat s'engagent à amener les eaux usées de leur territoire ou de partie de leur territoire vers les stations d'épuration ou collecteurs principaux prévus.

Les membres du syndicat gardent la pleine propriété de toutes les installations ne faisant pas partie intégrante de la station d'épuration et de ses collecteurs.

4.2. Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

Les membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux. Ils s'engagent à n'organiser aucun service identique ni à entrer dans un autre syndicat créé aux mêmes fins.

### 5. Administration

#### 5.1. Le Comité

5.1.1. Le Syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par un délégué pour chaque tranche de ses capacités d'épuration réservées de 10.000 unités «équivalents-habitants» ou fraction d'une telle tranche. Les délégués doivent être membres des conseils communaux respectifs.

5.1.2. Les membres du comité sont élus au scrutin secret par les conseils communaux des communes intéressées parmi leurs membres dans les formes établies par les articles 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988.

5.1.3. La durée du mandat des membres du comité est de six ans. Toutefois les conseils communaux peuvent révoquer leurs délégués en cours de mandat et les remplacer par d'autres délégués remplissant les conditions prescrites.

5.1.4. Le comité est renouvelé tous les six ans après chaque renouvellement des conseils communaux et dans le mois qui suivra l'installation des conseillers nouvellement élus.

5.1.5. En cas de renouvellement intégral du conseil de l'une des communes syndiquées par suite de dissolution ou de démission de tous les membres en exercice, le nouveau conseil procède dans le mois de son installation à la désignation de son délégué au comité du syndicat.

5.1.6. Les délégués sont rééligibles.

5.1.7. En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil communal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

5.1.8. Tout délégué élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.

5.1.9. Si un conseil, après une mise en demeure du Ministre de l'Intérieur ou du commissaire de district, néglige ou refuse de nommer son délégué, le bourgmestre représente la commune dans le comité du syndicat. En cas d'empêchement, il est remplacé conformément à l'article 64 de la loi communale du 13 décembre 1988.

5.1.10. Conformément à l'article 27 de la loi communale du 13 décembre 1988, des jetons de présence peuvent, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, être accordés aux membres du comité, pour l'assistance aux séances du comité et à celles de ses commissions, à l'exception du président, du vice-président, du secrétaire et du receveur.

5.1.11. Les membres du comité ont encore droit à des frais de route et de séjour, à fixer par le comité sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

5.1.12. Le comité est chargé de prendre les mesures propres à remplir les obligations du syndicat. Il gère la fortune syndicale et peut en disposer pour assumer la mission qui lui est confiée. Il est tenu de gérer les affaires du syndicat dans l'intérêt des communes syndiquées.

5.1.13. Sont notamment soumises à la décision du comité:

- a) l'élection du président, du vice-président et des membres du bureau du syndicat;
- b) la désignation et la révocation du secrétaire, du receveur et de tout autre personnel administratif et technique, la fixation du statut dudit personnel et sa rémunération;
- c) la fixation des jetons de présence des membres du comité ainsi que de l'indemnité du président;
- d) l'élaboration du règlement d'ordre intérieur;
- e) l'élaboration du règlement d'utilisation des installations;
- f) la fixation de la participation des communes aux dépenses;
- g) l'approbation des budgets et des comptes;
- h) l'acquisition, la vente et l'entretien des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de la mission du syndicat;
- i) l'acceptation de dons et legs;
- j) la dissolution du syndicat, sans préjudice de dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 14 février 1900.

5.2. *Le bureau.*

5.2.2. Le bureau se compose du président, du vice-président et de deux membres. Chaque commune syndiquée doit être représentée dans le bureau.

5.2.3. Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les indemnités.

5.2.4. Le bureau rend compte de ses travaux au comité au moins une fois par semestre.

5.2.5. Les membres du bureau ont droit à des jetons de présence et à des frais de route pour l'assistance aux réunions du bureau à l'exception du président et du vice-président.

5.2.6. Le bureau assiste le président dans la préparation et dans l'exécution des décisions du comité.

5.2.7. Le bureau assiste le président dans la surveillance des affaires courantes et dans l'ordonnancement des dépenses.

5.3. *Le président*

5.3.1. Le comité élit, après chaque renouvellement des conseils communaux, au scrutin secret, parmi ses membres, un président et un vice-président qui resteront en fonction pendant les six années correspondant à la période de service des conseillers communaux.

5.3.2. Il convoque les réunions du comité et du bureau conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1900.

5.3.3. Il prépare les décisions du comité et se charge de leur exécution.

5.3.4. Le président représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

5.3.5. Lorsque lors d'une séance du comité il y a partage de voix sur un point de l'ordre du jour discuté, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante; au même cas de partage de voix dans cette seconde séance le président ou son remplaçant a voix prépondérante.

5.3.6. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

5.3.7. Le président et le vice-président sont de droit membres du bureau.

#### 5.4. *Le personnel*

5.4.1. Le comité peut engager du personnel administratif et technique suivant les besoins du syndicat.

5.4.2. Les travaux du secrétariat et ceux de la recette sont nettement séparés. Le secrétaire et le receveur du syndicat sont nommés par le comité, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. L'engagement et la fixation du statut et de la rémunération des agents visés ci-dessus sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

#### 5.5. *Le conseil technique*

5.5.1. Le comité s'adjoit un conseil technique. La composition et les attributions du conseil technique font l'objet d'un règlement du comité. Les modes d'élection et de révocation des membres dudit conseil technique sont subordonnés aux conditions et formalités prévues aux articles 31 à 34 de la loi communale du 13 décembre 1988.

5.5.2. Le syndicat est autorisé à constituer, ensemble avec d'autres syndicats intercommunaux formés à la même fin, une seule entité technique commune. Le personnel à engager à cette fin sera désigné conformément à l'article 88 de la loi communale.

#### 5.6. *La gestion administrative*

5.6.1. Le comité se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans les attributions du syndicat, mais au moins deux fois par an.

5.6.2. Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Ministre de l'Intérieur, soit sur celle du commissaire de district, soit à la demande de la moitié au moins des membres du comité.

5.6.3. La convocation se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le président qui en indique le motif dans l'invitation.

5.6.4. La réunion du comité est présidée par le président, ou à défaut par le vice-président. Lorsque l'assemblée est convoquée à la demande du Ministre de l'Intérieur ou du commissaire de district, la séance est présidée et dirigée par celui qui a provoqué la convocation. Le Ministre de l'Intérieur et le commissaire de district ont entrée dans le comité. Ils sont toujours entendus quand ils le demandent. En cas d'urgence et à titre exceptionnel ils peuvent se faire représenter par un délégué.

5.6.5. Le comité ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Il décide à la majorité des suffrages.

5.6.6. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

5.6.7. Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites à l'alinéa 5.6.3., et il est fait mention si c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a eu lieu.

5.6.8. Les votes ont lieu conformément aux articles 19, 32, 33 et 34 de la loi communale du 13 décembre 1988.

5.6.9. Les délibérations du comité ou du bureau sont rédigées par le secrétaire, inscrites sur un registre coté et paraphé par le président; elles sont signées par tous les membres présents dans les meilleurs délais et si possible lors de la prochaine réunion du comité et du bureau, sans qu'il puisse en être délivré expédition avant les signatures de la majorité.

5.6.10. Les délibérations du comité et du bureau sont rédigées par écrit dans les formes prévues par l'article 26 de la loi communale du 13 décembre 1988 pour les délibérations des conseils communaux. Les expéditions sont signées par le président ou, en cas d'empêchement par le vice-président et contresignées par le secrétaire; elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération.

5.6.11. Les conseillers communaux des communes syndiquées sont autorisés à prendre connaissance des procès-verbaux des séances du comité.

5.6.12. Les séances du comité et du bureau ne sont pas publiques.

#### 5.7. *Les organes de surveillance*

5.7.1. La surveillance du syndicat, notamment les actes portant approbation des budgets et comptes, est exercée par le Ministre de l'Intérieur et le commissaire de district. Elle s'exerce de la manière prévue pour la surveillance de la

gestion des communes, sans préjudice des dispositions contraires inscrites à la loi modifiée et complétée du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes.

5.7.2. Les décisions du comité sont soumises, comme celles des conseils communaux, à l'approbation de l'autorité supérieure pour autant que cette approbation est requise.

5.7.3. En général, les dispositions réglant les droits et obligations du collège des bourgmestre et échevins sont applicables au président, celles réglant les droits du conseil communal sont applicables au comité.

## **6. Gestion comptable et financière**

### *6.1. Le financement*

6.1.1. Par suite il y a lieu d'entendre par capacité d'épuration réservée la ou les parts d'une ou de plusieurs stations d'épuration, exprimées en habitants-équivalents, financées par les différentes communes-membres du syndicat et réservées à titre prioritaire à l'épuration de leurs eaux usées.

6.1.2. Le financement du syndicat est assuré par la participation des communes aux dépenses du syndicat, participation déterminée pour chaque commune par site et en fonction des charges imputables directement aux différents sites et des charges générales à ventiler sur les différents sites.

Le budget annuel est à établir de manière à équilibrer les charges d'exploitation par des recettes provenant de la facturation. Un déficit constaté à la fin de l'exercice devra être épongé par les communes-membres à moins qu'il ne puisse être résorbé soit par des excédents des années antérieures, soit par des excédents à créer au cours des trois exercices à venir.

Tout excédent annuel devra être mis en réserve et servira notamment à résorber d'éventuels déficits ultérieurs.

6.1.3. La participation des communes au financement des infrastructures du syndicat se fait d'après les règles suivantes:

Pour autant que le syndicat ne dispose pas d'excédent financier suffisant pour le financement de la maintenance et de la modernisation des équipements (mobiliers et immobiliers) nécessaires à l'accomplissement de sa mission, les communes syndiquées font leurs apports en capital conformément à l'article 9 de la loi sur les syndicats de communes.

Tout investissement portant sur un équipement d'extension tant qualitative que quantitative de la mission existante du syndicat dans le cadre de l'objet syndical tel qu'il a été défini au point 4.1. est à financer par un apport en capital des communes concernées.

La quote-part des apports en capital des communes est déterminée en proportion des capacités d'épuration réservées par chacune d'elles respectivement est fonction des capacités supplémentaires d'épuration exprimées en habitants-équivalents que les différentes communes estiment devoir avoir à leur disposition.

La répartition définitive des quotes-parts des apports en capital des communes est arrêtée au courant de la première année de fonctionnement de la station d'épuration de Pétange sur base des capacités d'épuration effectivement utilisées par les communes membres regroupées au site; la capacité d'épuration excédentaire du site étant répartie entre les communes proportionnellement à la capacité effectivement utilisée.

Un échange de quotes-parts entre membres du syndicat peut se faire suivant accord entre les communes intéressées et le syndicat.

6.1.4. La participation des communes aux frais de fonctionnement est déterminée suivant une double clé avec, d'un côté une participation aux frais fixes arrêtée en fonction des capacités d'épuration réservées et d'un autre côté une participation aux frais variables proportionnelle à la charge polluante exprimée en habitants-équivalents et constatée en cours d'année.

6.1.5. Au moment de l'établissement du budget une participation prévisionnelle est fixée et réclamée par tranches mensuelles auprès des communes.

Au moment de l'établissement du budget rectifié, une participation prévisionnelle rectifiée peut être réclamée.

Au moment du compte, un décompte détaillé établira les participations définitives.

### *6.2. La comptabilité*

6.2.1. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Toutefois les livres de la comptabilité syndicale sont tenus selon les principes de la comptabilité commerciale.

6.2.2. La comptabilité comprend le budget ainsi que les comptes annuels qui se composent du bilan, établi au 31 décembre de chaque année et du compte de pertes et profits. Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats du syndicat.

6.2.3. Les règles relatives à l'évaluation des valeurs actives et passives du bilan, à l'amortissement et à la constitution éventuelle de réserves sont fixées par le comité du syndicat sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

6.2.4. Avant le 15 novembre de chaque année le comité établit le budget de l'exercice à venir.

6.2.5. L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

6.2.6. L'arrêté des comptes annuels et leur vérification se fait conformément à l'article 163 de la loi communale.

6.2.7. Copies du budget, du bilan et du compte de pertes et profits sont adressées annuellement aux membres du syndicat.

6.2.8. Les charges d'exploitation figurant au compte de pertes et profits comprennent notamment:

- les dépenses d'exploitation et administratives proprement dites;
- les dotations annuelles aux comptes d'amortissement et de renouvellement des investissements;
- les intérêts.

6.2.9. Les produits comprennent notamment:

- les revenus provenant des redevances et les recettes des prestations fournies;
- les redevances des communes-membres du syndicat;
- les revenus de capitaux.

6.2.10. Le budget annuel indique:

- à la section ordinaire les produits et les charges tels qu'ils sont définis aux alinéas 6.2.8 et 6.2.9 ci-dessus;
- à la section extraordinaire notamment:
  - en dépense -
  - les crédits pour acquisitions et installations nouvelles;
  - en recette -
  - les versements en capital des communes-membres;
  - les subsides pour acquisitions et installations nouvelles;
  - les prélèvements sur les comptes d'amortissements et de renouvellement des investissements.

6.2.1.1. Le syndicat est sans but lucratif; un excédent de recettes éventuel du compte pertes et profits est transféré sur un compte de réserve qui sert en premier lieu à la couverture de pertes éventuelles ultérieures et subsidiairement au renouvellement des investissements.

6.2.12. Chaque année, dans la quinzaine de leur approbation par le comité, le bilan et le compte de pertes et profits sont soumis au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district.

6.2.13. Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité personnelle d'effectuer les recettes et de liquider les dépenses.

#### 7. Durée et dissolution du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée de dix ans. Après l'expiration de cette période, l'acte syndical est renouvelé par tacite reconduction de dix en dix ans à moins que le syndicat ne soit dissous dans les conditions et suivant les modalités fixées à l'article 11 de la loi modifiée du 14 février 1900.

#### 8. Changement des statuts

Les statuts peuvent être modifiés à la demande du comité ou d'une commune syndiquée. La modification ne sera adoptée que si toutes les communes-membres y donnent leur accord. Elle reste soumise à l'approbation du Grand-Duc conformément à l'article 1er de la loi modifiée du 14 février 1900.

**Administration des Contributions. – Examen de fin de stage.** – Il est porté à la connaissance des intéressés que l'administration des contributions organisera au mois de janvier 1996 un examen de fin de stage dans la carrière du rédacteur.

#### Administration de l'Enregistrement et des Domaines. – Caisse des Consignations.

##### AVIS

En exécution de l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 9 juillet 1945, portant modification de la législation sur la Caisse des Consignations, les ayants droit ci-après sont avisés de la déchéance au bénéfice du Trésor du droit au remboursement des sommes consignées à leur profit auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg.

Date de la consignation	Nom, qualité et adresse de l'ayant droit	Date de la déchéance
31.1.1966	créanciers de la faillite Robert PRIM, ci-av. tissus en gros à Luxembourg, rue Ad. Fischer	31.1.1996
8.2.1966	héritiers (sans réaction) de Charles LUX de Luxembourg, décédé au Rham le 14.12.1965	8.2.1996
14.2.1966	M. et Mme Joseph KESSEL - Renée JOPEN, ci-av. à Diekirch, puis à Bruxelles, act. s.d.c.	14.2.1996
14.2.1966	héritiers (inconnus) de Mme Nicolas THINNES, née Anne REMBARTZ, dernier domicile Memmingen/Allgäu	14.2.1996
2.3.1966	héritiers (inconnus) de Marie WIRTZ, née le 19.6.1879 à Wallferfangen, en Sarre	2.3.1996
29.3.1966	héritiers (sans réaction) de Nicolas LETTE de Grosbous, décédé au Rham le 28.2.1966	29.3.1996